

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Libertés fondamentales et société de l'information

Poullet, Yves

*Published in:*  
Revue Générale

*Publication date:*  
1999

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Poullet, Y 1999, 'Libertés fondamentales et société de l'information', *Revue Générale*, numéro 3, pp. 21-27.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**YVES POULLET\***

## **LIBERTÉS FONDAMENTALES ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION**

Notre propos est de montrer comment le développement de la société de l'information devrait conduire à affirmer l'existence de deux nouveaux droits : celui de participer à la société de l'information ; celui de s'en exclure. Ils sont complémentaires et ils apparaissent comme la condition même de la survie de nos libertés dans une société informationnelle qui se veut démocratique.

### **LE DROIT DE PARTICIPER À LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION**

Il est fréquemment affirmé que le développement des technologies de l'information et de la communication contribue à la démocratie, qu'il permet à chacun de prendre une part plus active dans la société : la communication tant individuelle que collective sera facilitée, la technologie offrant à chacun un moyen d'expression publique et favorisant l'action d'associations dont l'objectif est de prendre une part active dans le débat public.

Le mythe du village global invoqué par les tenants de cette affirmation risque cependant de n'être qu'un mythe si certaines mesures ou précautions ne sont pas prises. Le droit pour chaque citoyen de participer à la société de l'information implique, si l'on veut éviter une société à deux vitesses, que chacun dispose à un prix abordable des moyens techniques d'être présent dans le cyberspace, mais également de certains contenus dits informationnels.

À ce premier droit s'en ajoute un second. Le citoyen admis à prendre la parole dans la société de l'information doit maîtriser ce qu'il advient de l'image qu'il crée par sa prise de parole. Ce droit constituera le second temps de notre réflexion.

---

\* Professeur, directeur du CRID, Centre de Recherche informatique et Droit des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

#### LE DROIT D'ACCÈS OU COMMENT REDÉFINIR LE SERVICE UNIVERSEL

Est prônée aux États-Unis d'abord, en Europe ensuite, l'idée d'un service *universel évolutif* d'accès aux techniques de communication. Si le service universel se conçoit selon les directives et documents officiels, qu'ils soient européens ou américains, comme un service d'une qualité donnée, accessible à tous à un prix abordable, son extension devrait être progressivement élargie en fonction de l'évolution des besoins. Aujourd'hui limitée au seul service de transport de la voix, et à un accès à une infrastructure de capacité réduite, la notion pourrait comprendre demain la disposition à des prix abordables du service de courrier électronique, des logiciels de navigation et d'accès à la signature électronique. Peut-être les lois du marché dictées par l'optimum de Pareto rendront-elles sur ce point inutile toute intervention de l'État, mais celle-ci serait justifiée si demain l'évolution sociétaire est telle que l'utilisation de ce média par les administrations et les entreprises privées dans leurs relations avec leur clients deviendrait « monnaie courante », et que de ne pas en disposer prive le citoyen d'avantages devenus vitaux.

Le droit d'accès dont il est question jusqu'ici ne peut être purement individuel : le débat démocratique exige que les associations philanthropiques, culturelles, religieuses, philosophiques, puissent utiliser les techniques de manière à promouvoir leurs idées et à nourrir le débat public. L'idée de former ces associations à l'utilisation des techniques modernes de communication, à la conception de sites et à leur maintien ainsi que le soutien financier à de tels projets ont été évoqués récemment.

Cet accès aux techniques ne sera réalité que si parallèlement, est affirmé le droit de tous à recevoir une formation adéquate permettant l'utilisation des nouveaux médias. Cette lutte contre l'analphabétisme « technologique », ce que récemment nos voisins français ont appelé *illectronisme*, est une seconde facette du service universel. Les récentes mesures prises par les gouvernements belge et communautaires pour la connexion des établissements d'enseignement à Internet ainsi que la création de fonds mixtes publics-privés visant à doter les écoles des équipements et logiciels nécessaires à la formation des élèves rencontrent ce vœu. On ajoutera que ce droit à la formation ou plutôt aux moyens modernes de formation justifie le rappel de l'exception de plein droit aux prérogatives du droit d'auteur et des droits voisins pour les besoins de l'enseignement et de la recherche.

L'accès à des contenus informationnels apparaît bien plus fondamental encore pour assurer cette participation. La transparence de l'Administration imposée, en particulier par les lois d'accès aux documents administratifs, ne se conçoit pas de manière purement passive, c'est-à-dire

comme l'obligation de l'État de répondre aux demandes des citoyens, mais bien de manière active comme son obligation de mettre à la disposition des citoyens (sous réserve d'impératifs de vie privée, de secret des affaires et de sécurité publique) l'information dont il dispose, et ce par des voies électroniques chaque fois que cela est possible.

Cette reconnaissance d'un véritable service universel d'informations publiques est déjà consacrée dans plusieurs pays ; ainsi l'Australie et les États-Unis ont adopté des lois, dites d'*Electronic Freedom of Information Act*, qui obligent les administrations à mettre gratuitement sur Internet les informations d'intérêt général dont elles disposent.

La ne s'arrête pas le devoir de l'État ; celui-ci doit mettre à la disposition des citoyens les mêmes outils que ceux qu'il utilise pour traiter les données. Ainsi, un logiciel utilisé par l'État dans le calcul des pensions ou l'octroi des aides publiques pourrait être acquis, à un prix abordable, par le citoyen. Une récente loi sur la simplification administrative propose de créer, pour les P.M.E., des guichets d'accès universel qui simplifient les démarches administratives et donnent accès aux informations détenues par le secteur public : cette idée devrait être étendue aux citoyens, qui, à partir de guichets électroniques, s'adresseraient à leurs administrations et rempliraient électroniquement les formulaires adéquats.

La notion de service universel ne concerne pas que l'État. Récemment des juridictions d'outre-Atlantique – le législateur flamand les a rejointes – ont interdit aux câblodistributeurs de restreindre l'accès du public quand il s'agit d'informations ou d'évènements jugés d'intérêt général, sportifs par exemple. Cette obligation est déjà présente dans des législations qui prescrivent à certaines entreprises de publier les taux de pollution ou de radioactivité.

Récemment, la doctrine américaine s'interrogeait sur le rôle de l'État dans une société où la source de l'information journalistique est de plus en plus privée et risque d'être guidée par des considérations partisans ou économiques. L'idée – étonnante au pays dit du libéralisme effréné – était de charger l'État de créer un organe garant d'une information neutre et indépendante de toute pression. Cette interrogation justifie chez nous le maintien d'un service public journalistique, constituant une référence pour l'ensemble de la population.

#### LE DROIT DE « MAITRISER » SON IMAGE INFORMATIONNELLE

L'internaute laisse de multiples traces dans le cyberspace, qu'il s'agisse pour lui d'utiliser les « robots de recherches » comme Altavista, de surfer d'un site à l'autre, de participer à un forum de discussion, de réserver un

billet d'avion auprès de son agence de voyages, ou de faire parvenir un message à un ami, à un mandataire politique ou à son médecin.

Bien d'autres traitements existent, invisibles et moins légitimes. Les *cookies* déposés par les serveurs interrogés sur le navigateur de l'utilisateur, les hyperliens invisibles insérés dans les pages web permettent à certains acteurs, en particulier les sociétés de cybermarketing, de connaître les utilisations faites du web par chacun.

D'autres risques sont liés aux caractéristiques même d'Internet, notamment la dimension globale du réseau, qui, ignorant les frontières, permet de localiser les traitements dans les pays n'offrant aucune protection. Le caractère « ouvert » du réseau, non seulement le rend vulnérable et multiplie les risques d'atteinte à la confidentialité des données, mais surtout interdit tout contrôle sur l'utilisation des données, par exemple mon intervention dans un forum de discussion peut être, à l'aide des robots de recherche, utilisée dans un autre contexte et une tout autre finalité.

Aux risques d'une plus grande opacité des traitements et de leur multiplication incontrôlée, doit répondre une défense plus nette du droit à leur transparence. Que soit reconnu à chacun le droit de connaître qui le fiche, comment, pourquoi et pour quels destinataires.

À une collecte automatique des données par les responsables de traitement doit correspondre leur obligation d'une transparence assurée par des modes électroniques. Le pouvoir d'accéder à ses propres données, d'en exiger la suppression, de s'opposer à leur transmission à des tiers devrait pouvoir s'exercer automatiquement par la même voie du réseau.

Sans doute, une telle revendication ne trouvera de réponse adéquate que si, au-delà des frontières, elle aboutit à des mesures concrètes, assurant le respect des droits affirmés par notre loi nationale, mais parfois ignorés dans les pays d'implantation des sites, auteurs de collecte ou de traitement.

C'est à cette seule condition que les citoyens se risqueront à s'exprimer personnellement sur le net. De nombreuses enquêtes, en particulier aux États-Unis, le démontrent : l'absence d'une protection adéquate des données est ressentie par le citoyen comme l'obstacle numéro un à l'utilisation des autoroutes de l'information. *Le respect de la protection des données est la garantie évidente de la libre expression de chacun.*

## LE DROIT DE S'EXCLURE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

La première partie recherchait les instruments juridiques capables d'assurer la participation du citoyen dans le cyberspace. Celle-ci envisage le droit de ne pas participer. Nous distinguons ici trois aspects.

### LE DROIT À L'ANONYMAT

Récemment, le 3 décembre 1997, le groupe de travail dit « groupe de l'article 29 » créé par la directive de protection des données a conclu comme suit : *The ability to choose to remain anonymous is essential if individual wants to preserve the same protection for their privacy on-line as they currently enjoy off line...* Le droit à l'anonymat, précise la recommandation, se fonde tant sur le droit à la vie privée que sur la liberté d'expression. Il exige que les restrictions légales justifiées par des intérêts publics importants soient proportionnés strictement à ce qui est nécessaire par la préservation de tels intérêts dans une société démocratique. Ce droit à l'anonymat se traduit par le droit d'utiliser des moyens de paiement anonymes et des techniques d'encryptage. Il s'étend au droit de ne pas révéler son numéro d'appelant dans les réseaux téléphoniques avancés et au droit d'utiliser des moyens d'accès anonymes (terminaux publics Internet ou serveur d'anonymisation).

### LE DROIT DE NE PAS UTILISER LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Ce second aspect se conçoit d'abord comme fondé sur des considérations sociales ou psychologiques : ainsi, comment obliger la personne âgée méfiante vis-à-vis du progrès technologique à utiliser un mode de communication qu'elle ne comprend pas ?

Il a une portée plus essentielle encore. La liberté de chacun doit s'entendre du choix du mode de dialogue. Il ne peut être question, sous prétexte d'efficacité de l'administration ou de considérations budgétaires, d'imposer, pour l'obtention d'un service ou l'accomplissement d'une formalité, la seule voie électronique. L'administration doit maintenir, à côté de la procédure électronique, les modes papier traditionnels sans pénaliser celui qui les réclame.

### LE DROIT D'ÊTRE LAISSÉ EN PAIX OU LE DROIT À L'OPACITÉ

Une récente résolution du Bureau international du travail exige la possibilité pour des travailleurs de disposer d'accès, d'une part, à des endroits non livrés à la vidéosurveillance et, d'autre part, à des outils de communication (téléphone, e-mail) assurant l'absolue confidentialité des messages. On constate en effet que se multiplient, technologie aidant, les possibilités de contrôler le comportement des travailleurs.

Dans un autre domaine, les directives de protection des consommateurs ont consacré un nouveau droit : celui, sur simple demande et sans cout, de s'opposer au traitement de ses données à des fins de prospection

commerciale par des moyens électroniques. Le droit de ne pas figurer dans les annuaires téléphoniques consacré par la directive « télécommunication et vie privée » dérive du même principe.

Qu'il s'agisse là de premières manifestations de ce droit d'être laissé en paix est indiscutable ; néanmoins, celui-ci apparaît bien plus large et plus fondamental. Certains pays ont interdit le traitement par les câblo-opérateurs des données relatives aux choix de programme opérés par les téléspectateurs ; l'utilisation des données relatives aux emprunts ou achats de vidéocassettes est soumise de même à des réglementations.

Le faible coût du traitement des données, les infinies capacités de transmission et de traitement des informations expliquent la tentation d'opérateurs tant privés que publics d'utiliser les technologies de l'information pour améliorer l'efficacité du système, faciliter le contrôle et réprimer l'abus. Ainsi, on assiste et surtout assistera à la mise sur pied de vastes systèmes informatisés, constitués pour assurer la gestion optimale, y compris financière, des soins de santé, pour contrôler le travail au noir ou les déclarations fiscales. En matière de trafic urbain, on est tenté de multiplier les systèmes de repérage automatique pour résoudre les problèmes du trafic urbain ou du vol de voitures. Le trafic en matière de télécommunications, y compris via Internet, fera l'objet de traitements par les divers opérateurs au nom de la nécessité publique : il s'agira de fournir notamment aux autorités policières les armes nécessaires pour lutter contre la criminalité informatique, la pornographie infantile et autres excès dont Internet serait devenu le siège.

Face aux possibilités infinies d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, il existe un devoir de s'abstenir de multiplier les traitements et leurs connexions afin de permettre qu'en son « jardin clos de Candide », chaque citoyen puisse exercer librement son droit à l'autodétermination.

## CONCLUSIONS

La société de l'information exige la reconnaissance de droits nouveaux, dont les premières manifestations pointent déjà à travers des textes encore épars et à portée limitée. On doit envisager leur élargissement et leur approfondissement à mesure que l'évolution l'exigera.

L'affirmation de ces droits nouveaux plaide clairement pour la limitation de deux valeurs certes essentielles de nos sociétés mais que les technologies nouvelles risquent d'hypertrophier : les droits de propriété (y compris intellectuelle) et l'intérêt public.

Ainsi, la technologie (par exemple, les *Electronic Right Management Systems*) risque de donner aux droits de propriété intellectuelle dont les principes et l'existence ne sont pas contestables une dimension et une efficacité sans précédent. Il faut rappeler que ces technologies et ces droits ne peuvent porter préjudice au droit de tous d'avoir accès au savoir, ce qui, le cas échéant, limite les prérogatives des titulaires de ces droits de propriété intellectuelle.

Ainsi l'intérêt public que représente l'accès au savoir légitime les limites de telles prérogatives ; à l'inverse, ce même intérêt public, auquel les technologies assurent une efficacité croissante parfois démesurée, doit lui-même être mis en balance avec le droit des citoyens de disposer d'un champ de liberté.

Bref, nous voilà invités à une réflexion fondamentale sur le maintien de l'équilibre entre les droits des citoyens et ceux dont les technologies renforcent incontestablement le pouvoir, qu'il s'agisse d'acteurs publics ou privés. Ce débat est fondamental pour que, face à ces acteurs, puissent survivre non des individus isolés, mais des citoyens responsables de leurs choix sociétaux.

La *Revue générale* applique les rectifications orthographiques proposées par le Conseil supérieur de la langue française et approuvées par l'Académie française.